60 (2014-2015) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

24 NOVEMBRE 2014

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 *

AMENDEMENT

proposé par

Mme Moucheron et M. Dermagne

2e session de la 10e législature
* Voir Doc. **60** (2014-2015)— Nos 1, 1*bis* et 2

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

AMENDEMENT

L'article 187 du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 187. L'article 33 du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des associations environnementales et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative est modifié comme suit :

« Article 33. Les articles 1er à 15, 26, 27, 29 et 32 entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Les articles 17 à 25, 28, 30 et 31 entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

L'article 16 entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement. ».

JUSTIFICATION

L'article 33 du décret du 23 janvier 2014 détermine l'entrée en vigueur du système mis en place relatif à la reconnaissance et au subventionnement des associations environnementales. Ainsi, il était prévu que l'entrée en vigueur soit fixée à une date déterminée par le Gouvernement, laquelle devait être au plus tard le 1er janvier 2015, à l'exception de l'article 16 portant sur la création du guichet unique. La modification de cette disposition prévue ici vise à déterminer des dates d'entrée en vigueur différente pour les aspects « reconnaissance » et pour les aspects « subventionnement ».

En effet, d'une part, les aspects « reconnaissance », tels que prévus aux articles 1er à 15 et 26 à 32 du décret, entreront en vigueur au 1er janvier 2015 comme prévu initialement.

D'autre part, les aspects « subventionnement », tels que prévus aux articles 17 à 25 seront postposés d'un an pour entrer en vigueur le 1er janvier 2016. En effet, le système mis en place prévoit, tant pour la demande de reconnaissance que pour la demande de subventionnement, que la demande doit être introduite par le biais du guichet unique. Ce guichet unique est censé permettre de gérer les demandes de manière informatisée en vue de simplifier les procédures et le travail de l'administration. Néanmoins, l'article R.40-25, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, prévoit que ce guichet unique n'entra en fonction qu'au plus tard le 1er janvier 2017. Ce faisant, ce guichet unique ne sera pas opérationnel à compter du 1er janvier 2015, date qui était prévu pour l'entrée en vigueur de l'ensemble du système de reconnaissance et de subventionnement des associations environnementales. À cet effet, le Gouvernement a adopté une disposition assurant la transition. Ainsi, l'article R.40-24, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, prévoit que les demandes, tant de reconnaissance que de subventionnement, doivent être introduites par voie postale sous deux formats, à savoir papier et sous forme électronique. À défaut d'une procédure informatisée par le biais du guichet unique, le Gouvernement a prévu de prolonger les délais en vigueur dans la procédure.

Cependant, il est parfaitement compréhensible que la première année d'application de ce nouveau système soit celle qui comporte le plus grand flux de demandes, dès lors que toutes les associations environnementales existantes actuellement et bénéficiant d'un soutien régional feront probablement une demande dès la première année. À défaut d'une procédure informatisée par le biais du guichet unique, il est à craindre que ce flux particulièrement important soit difficile à supporter et qu'un retard ne soit pris. Ces possibles difficultés à absorber ce flux pourraient occasionner, en répercussion, des difficultés en ce qui concerne le financement et donc la subsistance des associations environnementales. Pour pallier à ces difficultés, il est prévu de ne faire entrer en vigueur, en 2015, que l'aspect « reconnaissance ». Ce faisant, seules les demandes de reconnaissance (et non celles portant sur le subventionnement) pourront être introduites la première année, le temps nécessaire à ce que le flux des demandes soient absorbées et que le guichet unique entre en vigueur.

Par ailleurs, l'article D.28-9, tel qu'inséré par le décret du 23 janvier 2014, prévoit que les demandes de reconnaissances doivent être introduites dans le cadre du premier trimestre de l'année. Cela signifie que les associations environnementales existantes ou en création auront jusqu'au 31 mars 2015 pour appréhender le nouveau système et remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une reconnaissance. En reportant l'entrée en vigueur de l'aspect « subventionnement », les associations auront ainsi deux ans pour accomplir la procédure de reconnaissance. Ce délai semble suffisant pour que les associations puissent appréhender le nouveau système.

Ce report au sein du décret pour la partie relative au subventionnement entraîne *de facto* le report de l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à la reconnaissance et au subventionnement structurel des associations environnementales et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, à savoir les articles R.40-10 à R.40-16 et R.40-19.

Enfin, outre ces deux aspects, l'article 16 concernant le guichet unique entrera en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement.

S. Moucheron

P.-Y. Dermagne